

**DECISION N°2024-55 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier des charges pour la Concession Mbour ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-41 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°359-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 20 novembre 2024 relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'octobre 2024 ;
- VU** la lettre n°01306/CRSE/DRE/MAN du 22 novembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois d'octobre 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;
- VU** la lettre n°740/ASER/DOER /SD-PGP/MSD/SG/mdn du 27 novembre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;



SUR la note du Secrétaire Exécutif,

**après avoir délibéré, le 13 décembre 2024**

## **I. SUR LES FAITS**

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2024-41 du 20 août 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2024.





Au vu de ce qui précède, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 20 novembre 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 138 743 299 FCFA au titre du mois d'octobre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 22 novembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois d'octobre 2024.

L'ASER, par lettre en date du 27 novembre 2024, a validé les données de facturation du mois d'octobre 2024 soumise par SCL Energie Solutions.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois d'octobre 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 210 729 991 FCFA pour 13 198 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 805 MWh dont 345 MWh pour l'énergie forfaitaire et 460 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 72 831 797 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 137 898 194 FCFA pour le mois d'octobre 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 033	3 987	2 175	3 003	13 198
nombre de clients facturés	4 033	3 987	2 175	3 003	13 198
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 841	7 092	13 298	15 760	
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	197	197	197	197	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	32 652	65 978	67 056	178 880	344 566
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	88 626	108 536	89 292	204 017	460 472
Total énergie facturée ( $\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	121 278	174 514	126 348	382 897	805 038
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	15 490 753	28 275 804	28 923 150	47 327 280	120 016 987
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	17 459 361	21 381 612	11 680 603	40 191 428	90 713 004
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 950 114	49 657 416	40 603 753	87 518 708	210 729 991
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 972 039	15 788 291	11 430 740	34 640 728	72 831 797
Ecart de revenus = (B) - (A)	21 978 076	33 869 125,07	29 173 013,05	52 877 980	137 898 194

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 507 047 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 661 942 FCFA, soit un manque à gagner de 845 105 FCFA pour le mois d'octobre 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

N  
F  
S  
F



**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 033	3 987	2 175	3 003	13 198
Nombre de clients monophasé facturé	4 033	3 987	2 175	3 003	13 198
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance dû avec les conditions de référence (FCFA)	1 714 025	1 694 475	924 375	2 174 172	6 507 047
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 730 157	1 710 423	933 075	1 288 287	5 661 942
RTn (FCFA) = (A) - (B)	16 132	15 948	8 700	885 885	845 105

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 138 743 299 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'octobre 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Mbour est conforme.

### **Le Conseil de Régulation,**

**Décide :**

#### **Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2024 est fixé à cent trente-huit millions sept cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (138 743 299) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente-sept millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quatre-vingt-quatorze (137 898 194) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Huit cent quarante-cinq mille cent cinq (845 105) FCFA au titre de la redevance tableau.

#### **Article 2**

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2024

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**